UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.94.2023.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

FINLANDE : RATIFICATION [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 mars 2023, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Soulignant qu'il importe de procéder à une vérification préalable des conditions d'adoption, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et émettant donc des réserves sur une procédure distincte d'annulation de l'adoption, mais reconnaissant toutefois que la procédure d'adoption peut être révisée dans des cas exceptionnels, la République de Finlande ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention en ce qui concerne l'annulation de l'adoption dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention.

***

La Convention entrera en vigueur pour la Finlande le 23 avril 2023 conformément au paragraphe 2 de son article 39 qui stipule :

« Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 29 mars 2023

DN

[1] Voir notifications dépositaires C.N.95.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Déclaration en vertu de l'article 31 : Finlande) et C.N.96.2023.TREATIES-IV.16 du 29 mars 2023 (Déclaration en vertu de l'article 32 : Finlande).